

**Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2007 relatif à**

- 1. la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire ;**
- 2. la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement.**

**Exposé des motifs – commentaire des articles**

L'aide financière aux volontaires a été introduite en 2010 avec la loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Il est proposé de réduire le montant de l'aide prévue à l'article 6, paragraphe (6) de la loi sur le service volontaire et dont la valeur est actuellement fixée par règlement grand-ducal à 52 euros (indice 100).

La réduction est proposée pour ne pas créer une disparité entre les aides aux étudiants et les aides aux volontaires. Un autre effet de la mesure sera de ne pas rendre trop attractif le service volontaire et d'éviter que des jeunes choisissent de réaliser un service volontaire pour des seules raisons pécuniaires.

L'économie est destinée à être affectée à la mise en œuvre de la Garantie pour la jeunesse, plus précisément les mesures en faveur des jeunes inactifs, encore qualifiés « NEET - Not in employment, education or training » proposées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ces mesures font partie du plan d'action retenu par le Ministère du Travail et de l'Emploi et introduit auprès de la Commission européenne dans le cadre de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013 portant sur l'établissement d'une Garantie pour la jeunesse.

**Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil :

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1er, paragraphe (3) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2007 relatif à 1. la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi

de volontaires ; 2. la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement est remplacé par la disposition suivante :

« (3) L'Etat verse une aide financière mensuelle de 26 euros aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et qui y ont leur domicile légal. »

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Projet de règlement grand-ducal du XXX modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2007 relatif à*

- 1. la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire ;*
- 2. la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement.*

#### **FICHE FINANCIERE**

En fixant l'aide aux volontaires à 26 EUR (indice 100) on dégagera une économie s'élevant à 472.677 EUR.

Ce montant est calculé à partir des prévisions du nombre de « volontaires - mois » en 2014, à savoir 2.280 et d'une réduction de 52 EUR (indice 100) à 26 EUR (indice 100).

L'économie est destinée à être affectée à la mise en œuvre de la Garantie pour la jeunesse, plus précisément les mesures en faveur des jeunes inactifs, encore qualifiés « NEET - Not in employment, education or training » proposées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

